2017 IMPÔT SUR LES REVENUS 2016

Dossier de presse

DÉCLARATION DE REVENUS EN LIGNE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr



SOMMAIRE

- Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2017
- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2016
- La campagne de communication en bref

1. Déclarer ses revenus en 2017

- impots.gouv.fr : un site entièrement rénové pour une utilisation encore plus simple
- Devez-vous déclarer en ligne cette année ?
- La déclaration en ligne
- Revenus issus de plateformes en ligne ou d'activités non salariées
- La déclaration de revenus dans la perspective du prélèvement à la source

2. Vos autres services en ligne

- Vos avis d'impôts en ligne
- L'obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée
- Payer ses impôts en ligne
- Les autres démarches et services en ligne
- Mise en place de « l'accueil personnalisé sur rendez-vous » dans les centres des Finances publiques

3. Les nouvelles mesures fiscales

Principales nouveautés fiscales - Revenus 2016

LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS ET DES AVIS D'IMPÔT 2017

La direction générale des Finances publiques (DGFiP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur impots.gouv.fr (dans l'espace « particulier » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Comme chaque année, les usagers qui déclarent leurs revenus en ligne bénéficient d'un report de la date limite de déclaration.

LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

Date de réception des déclarations par les contribuables	À partir du 8 avril 2017	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr ⁽¹⁾	Mercredi 12 avril 2017	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne, y compris pour tous les résidents français à l'étranger	Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Mardi 23 mai 2017 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 30 mai 2017 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/976)	Mardi 6 juin 2017 à minuit

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au mercredi 17 mai 2017 à minuit (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

⁽¹⁾ Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

LE CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔT

À QUELLE DATE POURREZ-VOUS PRENDRE CONNAISSANCE DE VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Sauf cas particuliers⁽²⁾, votre avis d'impôt sur le revenu sera disponible dans votre espace particulier sécurisé, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 21 août 2017.

Le nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation : non imposable ou bénéficiaire d'une restitution, imposable et non mensualisé, imposable et mensualisé. Ce calendrier est aussi disponible sur impots.gouv.fr.

Votre calendrier		Votre avis arrivera dans votre espace particulier	Si vous recevez un avis papier, il arrivera
Vous bénéficiez d'une restitution		Entre le 24 juillet et le 7 août 2017	Entre le 9 août et
Vous êtes NON IMPOSABLE			le 4 septembre 2017
Vous êtes IMPOSABLE	<u>et non</u> <u>mensualisé</u>	Entre le 31 juillet et le 21 août 2017	Entre le 7 août et le 25 août 2017
	<u>et mensualisé</u>		Entre le 19 août et le 7 septembre 2017

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis sur papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

⁽²⁾ Notamment les non-résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéfice agricole, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard.

Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2016

I. L'IMPÔT SUR LE REVENU 2016 (REVENUS DE 2015)

- 71.8 milliards d'euros de recettes fiscales
- 37,7 millions de contribuables
- 16,3 millions de contribuables imposés

2. PENDANT LA CAMPAGNE 2016 D'INFORMATION POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS

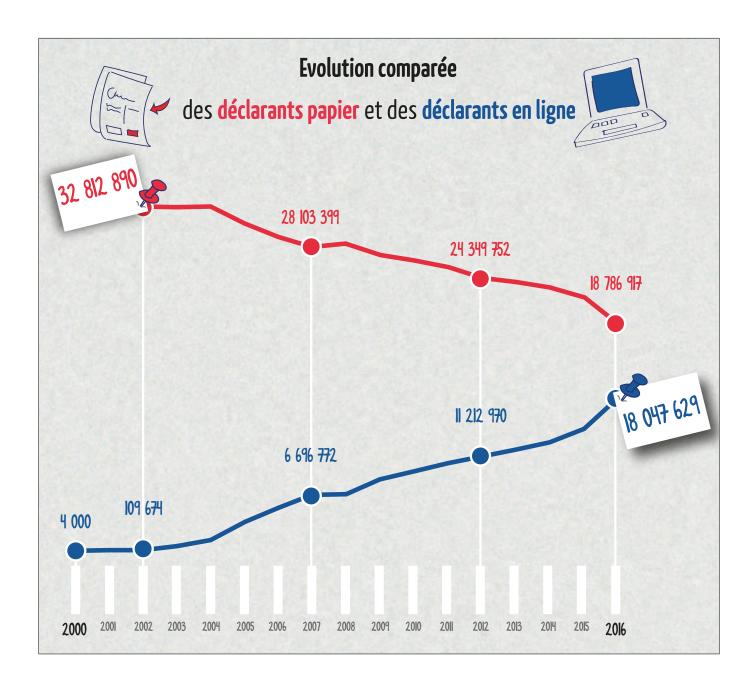
- 45,5 millions de visites cumulées sur le site impots.gouv.fr
- 19,2 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur « impôts 2016 » mis à disposition sur impots.gouv.fr
- 5,4 millions d'usagers accueillis dans les centres des Finances publiques
- 3,9 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFiP
- 1,6 millions de courriels

3. LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2016

- 10,1 millions de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel et 1,4 million pour le prélèvement à l'échéance
- 3,9 millions de paiements (acompte et solde de l'impôt sur le revenu) effectués directement en ligne, dont 291 600 par smartphone ou tablette via l'application « Impots.gouv »

4. La déclaration en ligne 2016

- Près d'un foyer fiscal sur deux déclare en ligne (18 millions de déclarants)
- 9,8 millions de contribuables ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus sous forme papier
- 7,7 millions d'usagers ont opté pour l'avis en ligne d'impôt sur le revenu



LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION EN BREF

UN DISPOSITIF MULTICANAL

- Un plan presse du 17 avril au 6 juin (PQR, PQN, Presse magazine généraliste et spécialisée) avec 2 visuels incitant à la déclaration en ligne (ordinateur, smartphone ou tablette) pour les usagers dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 28 000 €.
- Un dispositif digital du 17 avril au 6 juin (Display, Native Ads, Facebook, Twitter, Instagram) à la fois sur la déclaration et les services en ligne.
- Un mini-site pédagogique sur « Comment déclarer ses revenus en ligne » accessible à tous depuis impots.gouv.fr ainsi que des bannières promotionnelles sur les sites gouvernementaux.
- Un dispositif terrain dans le réseau des centres des Finances publiques qui comprend 2 affiches (affiche « Appli » et affiche « Déclaration en ligne »).

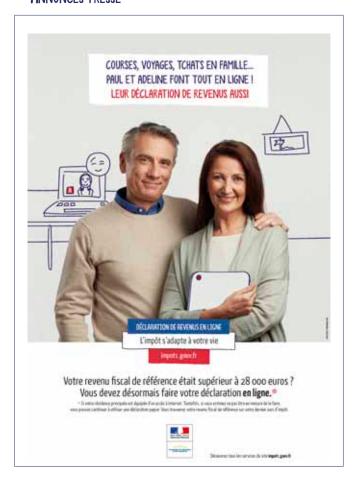
Cette campagne d'information est l'occasion également pour la DGFiP d'arborer une nouvelle signature de marque « l'impôt s'adapte à votre vie ». Cette signature permet de mettre en valeur le bouquet de services offerts, notamment à travers le site impots.gouv.fr et de rappeler que le prélèvement à la source permettra à l'impôt d'être plus réactif aux changements de situation personnelle et professionnelle des contribuables, en supprimant le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et l'imposition de ce revenu.

Agence créative : Parties Prenantes

Agence d'achat d'espace : Carat

Campagne réalisée dans le cadre d'un marché public subséquent visé par le service de la communication des ministères économiques et financiers (SIRCOM) et le service d'information du Gouvernement (SIG) pour la direction générale des Finances publiques.

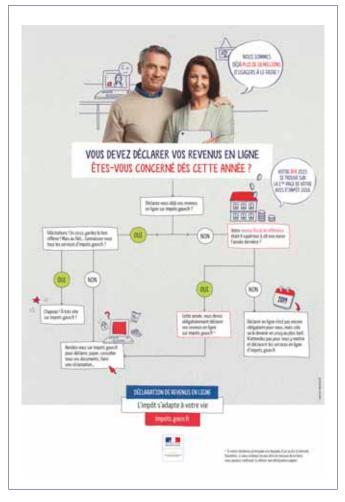
ANNONCES PRESSE





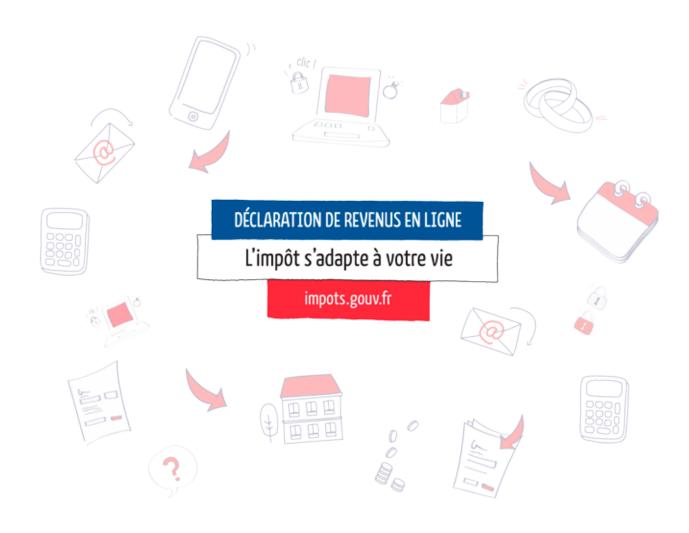
AFFICHETTES





DOSSIER DE PRESSE 2017

1. Déclarer ses revenus en 2017



IMPOTS.GOUV.FR: UN SITE ENTIÈREMENT RÉNOVÉ POUR UNE UTILISATION ENCORE PLUS SIMPLE



Cette année, 15 ans après sa création, le site impots.gouv.fr fait peau neuve

DÉCOUVREZ DÈS MAINTENANT LE NOUVEL IMPOTS.GOUV.FR!

→ Un nouveau site conçu avec les utilisateurs

Le nouvel impots.gouv.fr reflète la pluralité des missions de la DGFiP et de ses publics. Il a été conçu en liaison avec un panel d'utilisateurs. Il a été pensé pour répondre aux attentes exprimées :

- Site web plus épuré et plus intuitif
- Site web « adaptatif » (accessible via des supports différents : ordinateurs, tablettes et smartphones)
- Site web accessible aux personnes handicapées

UN ACCÈS SIMPLIFIÉ AUX PRINCIPAUX SERVICES EN LIGNE

Dès la page d'accueil, vous pouvez accéder facilement aux principaux services en ligne proposés par la DGFiP.

UN FONDS DOCUMENTAIRE ENTIÈREMENT RÉÉCRIT ET RÉORGANISÉ - NOUVEAU!

Le fonds documentaire s'organise désormais autour de faits marquants dans la vie d'un usager (« événements de vie »), regroupés en grandes familles thématiques (exemple : Particulier/Signaler mes changements de situation/ Je me marie, je me pacse ...)

UN ACCÈS SIMPLIFIÉ AUX INFORMATIONS ET FORMULAIRES

Le moteur de recherche est accessible sur toutes les pages. Il propose un tri des résultats de recherche. Une sélection peut ainsi être opérée sur les contenus du site, du Bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP)...

→ Des contacts rénovés

Une déclinaison par motifs de contact vous permet d'accéder aux coordonnées du service ou à l'assistance correspondant à vos besoins.

Enfin, certains centres des Finances publiques proposent de vous recevoir sur rendez-vous.

MAINTENANT, C'EST À VOUS!

DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN LIGNE CETTE ANNÉE ?

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE DÉCLARER SES REVENUS EN LIGNE ?

Afin de faciliter les démarches des contribuables, de moderniser l'impôt sur le revenu et d'alléger la charge administrative de traitement de l'impôt, la généralisation graduelle de la déclaration en ligne de 2016 à 2019 a été votée en 2015, pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet.

Suis-je concerné par l'obligation de déclarer en ligne cette année ?

Si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2015 est supérieur à 28 000 €⁽¹⁾ et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

La généralisation de l'obligation de déclarer ses revenus en ligne étant progressive⁽²⁾, vous aurez l'obligation de déclarer en ligne sous les mêmes conditions :

- > en 2018, si votre RFR de l'année 2016 est supérieur à 15 000 €
- en 2019, quel que soit votre RFR.

NOTRE CONSEIL

N'attendez pas la dernière année, déclarez vos revenus en ligne dès maintenant. La moitié des usagers le fait déjà.

⁽¹⁾ Votre revenu fiscal de référence se trouve sur votre avis d'impôt

⁽²⁾ Pour mémoire, en 2016, seuls les usagers ayant un revenu fiscal de référence de 2014 supérieur à 40 000 € étaient tenus de déclarer leurs revenus en ligne

LA DÉCLARATION EN LIGNE

Toujours plus rapide, plus facile et plus sécurisée!

COMMENT ACCÉDER À VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

Déclarant en ligne ou non, chacun dispose sur impots.gouv.fr d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace particulier.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

LA DÉCLARATION EN LIGNE, COMME L'ENSEMBLE DES SERVICES EN LIGNE, EST ACCESSIBLE DEPUIS L'ESPACE PARTICULIER

Pour accéder à votre espace particulier **la première fois**, vous devez choisir un mot de passe. Pour en créer un, vous devez saisir :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.
- ➤ Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il est individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ou sur le courrier reçu cette année (si vous avez 20 ans ou plus et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente).
- ➤ Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres. Il figure également en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il se trouve aussi sur le courrier reçu cette année (si vous avez 20 ans ou plus et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente).
- ➤ Le revenu fiscal de référence se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu (ou du courrier que vous avez reçu, si vous avez 20 ans ou plus et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente).

Ensuite, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre espace, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien, votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

À SAVOIR

Pour valider définitivement l'accès à votre espace, il faut cliquer sur le lien contenu dans le courriel. Il est conseillé aux usagers d'ouvrir rapidement leur messagerie et de valider aussitôt.

Tant que le lien n'est pas validé, vous ne pouvez en effet pas accéder aux services en ligne et notamment à la déclaration en ligne.

Le lien dans le courriel est actif pendant 24 heures. Passé ce délai, il faut recommencer la procédure de création de votre espace.

La validation de l'adresse électronique est un préalable à l'accès à tous les services en ligne et vous évite de recommencer la procédure d'authentification avec vos trois identifiants chaque année.

Pour accéder à chaque fois à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

DÉCLARER VOS REVENUS SUR IMPOTS.GOUV.FR : SIMPLICITÉ, SÉCURITÉ ET SOUPLESSE

En 2016, plus de **18 millions de personnes ont déclaré en ligne sur impots.gouv.fr, soit près d'un foyer fiscal sur deux**.

En déclarant en ligne, vous n'avez pas à vous déplacer, ni à envoyer de courrier.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne, dès le 12 avril 2017, depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone.

QUELQUES ÉVOLUTIONS POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

La saisie des coordonnées bancaires (RIB) devient obligatoire pour permettre, à compter de 2018, toutes opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux ainsi qu'au versement d'un acompte de crédit d'impôt « services d'aide à la personne » si vous en bénéficiez.

En signant votre déclaration, vous donnerez mandat à la DGFiP pour réaliser ces opérations sur ce compte bancaire.

Si la DGFiP a déjà connaissance de votre RIB, il vous suffira de le confirmer ou de le modifier (pour plus de précisions, voir la fiche « La déclaration de revenus dans la perspective du prélèvement à la source »).

Vous devrez également indiquer l'état civil complet des enfants à charge pour permettre d'améliorer leur identification, en particulier, en vue du prélèvement à la source (par exemple dans la perspective de leur premier emploi).

Enfin, la déclaration principale (n° 2042) et la déclaration complémentaire (n° 2042 C PRO) ont été adaptées pour permettre le calcul du taux de prélèvement à la source d'une part et la détermination des acomptes contemporains (revenus fonciers, professions indépendantes...) d'autre part. Afin de préserver la bonne lisibilité des déclarations, un nouveau formulaire (n° 2042 « RICI ») a été créé, regroupant les principales réductions et crédits d'impôt.

Votre déclaration est **préremplie de vos principaux revenus 2016** : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...

Si vous avez une situation fiscale simple, par exemple aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie ou seulement quelques rubriques à compléter, vous pouvez valider rapidement en seulement quatre écrans.

Nouveau - La procédure simplifiée évolue encore

En 2016, plus de 4 millions d'usagers ont utilisé la procédure simplifiée. Elle évolue afin de permettre à plus d'usagers de valider rapidement leur déclaration.

Ainsi, en 2017, en plus des rubriques préremplies, la procédure simplifiée vous présentera directement les rubriques que vous aviez servies l'année précédente. Ces rubriques supplémentaires sont présentées vides, il vous suffit de les remplir du nouveau montant.

Elle s'enrichit également de la possibilité de mettre à jour les informations concernant les personnes à charge, y compris les personnes majeures rattachées.

À noter que vous pouvez toujours, dans le cadre de cette procédure rapide, modifier les données préremplies de votre déclaration.

Pour plus de confort à l'utilisation, la procédure simplifiée s'adapte dynamiquement au support utilisé : ordinateur, tablette ou smartphone.

Votre déclaration de revenus en ligne, ainsi adaptée à votre situation, sera validée en quelques clics pour plus de simplicité et de rapidité.

Une **aide au calcul des frais réels** (frais professionnels des salariés) est intégrée à votre déclaration en ligne. Sélectionnez le type de véhicule, sa puissance administrative, le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et votre calcul se fait automatiquement.

La rubrique « Aide » présente sur chaque page de la déclaration en ligne vous permet d'accéder à une **Foire Aux Questions** (FAQ), à une dizaine de vidéos sur des situations très fréquemment rencontrées, par exemple « Comment déclarer un changement de situation ? », « Retrouver une rubrique ». La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la déclaration en ligne.

Si vous ne trouvez pas la rubrique qui vous intéresse, vous pouvez utiliser **le moteur de recherche** en saisissant un mot clé, par exemple « dons ».

Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos déclarations annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values de valeurs mobilières.

Nouveau - Un accès facilité aux déclarations annexes

Pour améliorer l'accès au menu des déclarations annexes, le bouton « Déclarations annexes » a été positionné au début de l'écran de sélection des rubriques. Il est désormais immédiatement visible sans avoir besoin de recourir au défilement d'écran.

Si vous êtes tenus de déclarer les éléments servant à établir l'impôt de solidarité sur la fortune (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions €) en même temps que vos revenus, vous déclarez ces éléments en ligne.

Tous les changements de situation fiscale sont prévus dans la déclaration en ligne

Vous avez changé de situation familiale en 2016 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint) : au début de la procédure de déclaration en ligne, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir la ou les déclarations qui doivent être déposées.

→ Vous déclarez pour la première fois en 2017 : comment faire ?

Vous êtes âgé de 20 ans ou plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2016, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet, smartphone ou tablette. La direction générale des Finances publiques vous adresse par courrier au préalable les identifiants nécessaires à votre saisie et un flash code pour déclarer par smartphone.

À SAVOIR

Dès validation de votre déclaration, un courriel de confirmation est systématiquement et immédiatement envoyé et vous disposez d'un accusé de réception dans votre compte fiscal.

Nouveau

En 2017, l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu en fin de déclaration est étendu à la plupart des déclarants en ligne

Ce service en ligne, mis en place en 2016, permet désormais à la quasi-totalité des usagers, imposables ou non, de disposer de leur avis en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration en ligne.

Il a pour objectif de permettre aux usagers de justifier des revenus et des charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) dès l'ouverture de la déclaration en ligne à compter de mi-avril.

FAITES VOTRE DÉCLARATION SUR VOTRE SMARTPHONE

Si vous n'avez ni complément, ni modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à votre déclaration de revenus préremplie, vous pouvez la valider par smartphone. Il vous suffit de télécharger l'application gratuite « Impots.gouv » disponible sur Google Play, App Store ou Windows store et de vous laisser guider.

CORRIGEZ VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez.

Toutefois, au-delà du délai de déclaration fixé pour votre zone de résidence (cf. calendrier de la déclaration en ligne), des intérêts de retard pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais. Si vous avez déclaré en ligne, et si **après** avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez une erreur sur cet avis, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service en ligne de correction des déclarations en ligne, dénommé « Corriger ma déclaration en ligne de 2017 ».

"CORRIGER MA DÉCLARATION EN LIGNE"

- 1. Ce service en ligne est disponible de début août à mi-décembre.
- 2. L'accès à « Corriger ma déclaration en ligne de 2017 » s'effectue depuis votre espace particulier.
- 3. Il permet de rectifier la quasi-totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge, à la contribution à l'audiovisuel public et à l'ISF si vous l'aviez déclaré en ligne. En revanche, les changements d'adresse ou de situation de famille (mariage...) ne peuvent pas être corrigés directement en ligne (vous devrez en faire la demande, par exemple via la messagerie sécurisée de votre espace particulier).
- 4. Une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

Nouveau

Si votre revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 € et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier (voir la fiche « Qui doit déclarer en ligne cette année ? »

REVENUS ISSUS DE PLATEFORMES EN LIGNE OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES

QUE FAUT-IL DÉCLARER ET COMMENT ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne ou d'activités non salariées comme la location temporaire de logements meublés, le co-voiturage, des services rémunérés ou encore la vente de biens et d'objets ? Une page dédiée est disponible sur impots.gouv.fr et fait le point sur ce que vous devez déclarer et comment.

Rubrique Particulier / Questions du moment / Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé...?



LA DÉCLARATION DE REVENUS DANS LA PERSPECTIVE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En 2017, les modalités d'imposition des revenus de 2016 et le recouvrement de l'impôt sur ces revenus demeurent inchangés.

Vous continuez à déposer une déclaration de revenus dans les conditions habituelles.

Tel sera le cas les années suivantes.

La campagne déclarative 2017 permet cependant de préparer la mise en œuvre du prélèvement à la source, **qui entrera en vigueur le 1**er **janvier 2018.**

Vous devez valider, compléter ou rectifier les informations relatives à votre état civil lorsque cela s'avère nécessaire

Ces informations permettront d'assurer la bonne transmission de votre taux de prélèvement personnel aux collecteurs (employeurs, caisses de retraites...) qui vous versent des revenus et d'éviter ainsi l'application d'un taux « par défaut » ne tenant pas compte des particularités de votre foyer fiscal (exemple : nombre de parts). Un état civil fiabilisé garantit aussi une meilleure identification des revenus préremplis et une meilleure fluidité des échanges entre vous, le collecteur et la DGFiP (indication par exemple, dans votre espace personnel chaque mois, des sommes prélevées à la source).

Vous devrez compléter, ou modifier le cas échéant, vos coordonnées bancaires sur votre déclaration en ligne ou papier.

En complétant ou vérifiant l'exactitude de vos coordonnées bancaires, vos échanges financiers avec la DGFiP lors de restitutions de crédits d'impôt par exemple seront sécurisés et simplifiés.

De plus, dans le cadre du prélèvement à la source à partir de 2018, vos coordonnées bancaires serviront à toutes opérations de prélèvement (notamment vos acomptes contemporains si vous percevez des revenus sans organisme collecteur comme les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants, les pensions alimentaires...) et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux ainsi qu'au versement d'un acompte de crédit d'impôt « services d'aide à la personne » si vous en bénéficiez.

Être attentif à la qualité de votre état-civil et à l'exactitude de vos coordonnées bancaires est votre intérêt : moins d'erreurs à votre détriment, des démarches ou des restitutions plus rapides...

LA DÉCLARATION EST ÉGALEMENT AMÉNAGÉE AFIN QUE VOUS PUISSIEZ COMPLÉTER LES NOM, PRÉNOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE DE VOS ENFANTS MINEURS DE PLUS DE 15 ANS.

Ces éléments serviront à attribuer un numéro fiscal à vos enfants pour préparer leur entrée dans le monde du travail et les faire bénéficier le cas échéant, dès leurs premiers revenus, du prélèvement à la source.

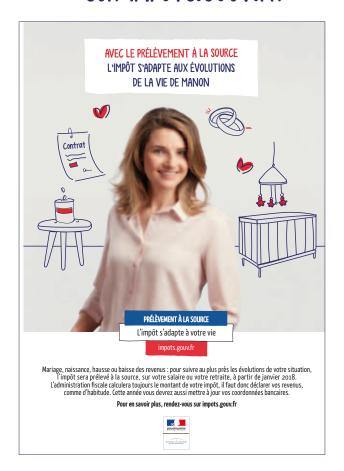
Pour préparer la transition vers le prélèvement à la source, la déclaration de revenus 2016 fait l'objet de quelques aménagements

Les déclarations principales de revenus n° 2042 sont enrichies de cases détaillant plus finement qu'auparavant certains revenus pour calculer au plus juste le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera en 2018.

Pour améliorer la lisibilité des formulaires, les principales dépenses ouvrant droit à réduction et crédit d'impôt sont désormais regroupées sur une seule déclaration : la nouvelle déclaration 2042 RICI (voir fiche « La déclaration en ligne »).

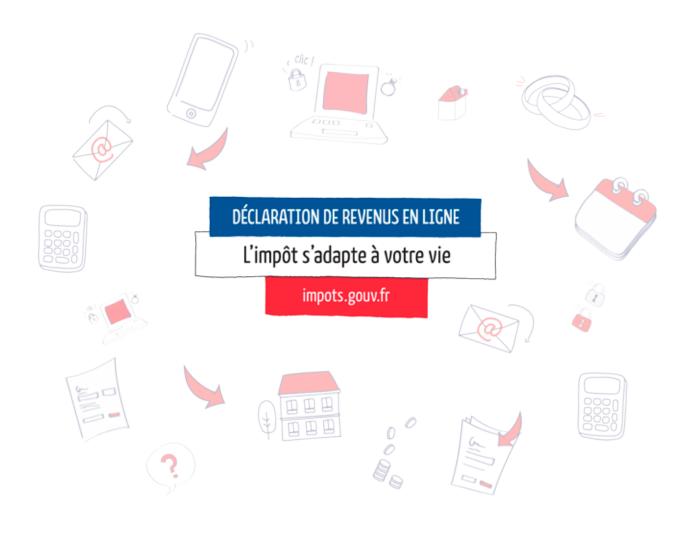
À NOTER - Les crédits et réductions d'impôt liés aux dépenses éligibles effectuées en 2017 sont bien maintenus. Cela concerne notamment le secteur associatif, qui bénéficie de dons ouvrant droit à réduction d'impôt, et le secteur des services à la personne.

Pour en savoir plus, rendez-vous dès maintenant sur impots.gouv.fr



DOSSIER DE PRESSE 2017

2. Vos autres services en ligne



Vos avis d'impôts en ligne

CHOISISSEZ VOS AVIS D'IMPÔTS 100% EN LIGNE

En 2016, 7,7 millions d'usagers ont choisi de ne plus recevoir leur avis d'impôts sous forme papier.

→ COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous à votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Si vous n'avez pas déjà choisi l'accès simplifié par mot de passe, munissez-vous de vos trois identifiants (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et numéro d'accès en ligne), puis créez votre mot de passe qui vous sera demandé lors des connexions suivantes à votre espace.

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation (principale et secondaire) et de taxe foncière.

Les options « zéro papier » sont toutes précochées par défaut lorsque vous créez votre mot de passe.

Si vous optez pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus, votre avis d'impôt sur le revenu et vos avis d'impôts locaux, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôts « zéro papier », vous effectuerez le paiement de votre impôt par voie dématérialisée : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Payer » de votre espace particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une des options), décochez la ou les cases qui vous intéressent et validez.

L'option de ne plus recevoir sous forme papier les avis d'impôts locaux dont vous êtes redevable est globale et concerne les taxes d'habitation principale, secondaires et foncières.

→ QUAND MON OPTION SERA-T-ELLE EFFECTIVE ?

Pour l'impôt sur le revenu, si vous optez avant le 15 juillet 2017 votre avis d'impôt 2017 ou de non-imposition, sera uniquement en ligne.

Pour les impôts locaux, si vous optez avant la fin du mois d'août 2017, vos avis de taxe d'habitation ou de taxes foncières seront uniquement en ligne.

DÉCLARATION DES REVENUS 2016 - IMPÔTS 2017

COMMENT SERAI-JE INFORMÉ? COMMENT OBTENIR MON AVIS?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace particulier. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'imposition pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace particulier. Vous pourrez ainsi en disposer et le fournir à tous les organismes qui le demandent pour justifier de vos revenus.

De même, si vous avez opté pour votre déclaration de revenus « zéro papier », vous recevrez chaque année un courriel pour vous avertir de l'ouverture du service en ligne.

→ Puis-je modifier mon choix ?

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via votre espace particulier.

L'OBLIGATION DE PAYER SES IMPÔTS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE PAYER SES IMPÔTS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE ?

Déjà engagée dans la loi de finances rectificative pour 2013 qui a limité les paiements en numéraire au montant de 300 €, la modernisation des modalités de paiement de l'impôt se poursuit avec la généralisation graduelle du paiement dématérialisé.

Il s'agit de l'abaissement progressif du seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé de l'ensemble des impôts des particuliers recouvrés par voie de rôle (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) devient obligatoire.

Cette généralisation progressive de l'obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée s'étale sur 4 ans (2016 – 2019).

→ Qu'entend-on par "paiement dématérialisé" ?

Le paiement dématérialisé recouvre le paiement direct en ligne sur le site impots.gouv.fr, ou sur l'application mobile « Impots.gouv » ainsi que le paiement par prélèvement (mensuel ou à l'échéance).

Suis-je concerné dès cette année par l'obligation de payer mes impôts par voie dématérialisée ?

En 2017, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée **de tout montant d'impôt supérieur à 2 000 € (y compris pour chacun des acomptes provisionnels)**. Si en 2017 le montant dû figurant sur votre avis d'imposition (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) ou acompte provisionnel à payer dépasse cette somme, vous devrez recourir à un moyen dématérialisé pour le régler. De ce fait, les usagers concernés ne devront plus utiliser de chèque ou de TIP SEPA pour régler leur impôt.

Le seuil de paiement obligatoire de l'impôt par un moyen dématérialisé sera ensuite progressivement abaissé à 1 000 € en 2018, 300 € en 2019.

NOTRE CONSEIL

Payez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette, adhérez au prélèvement mensuel ou à l'échéance dès maintenant.

N'attendez pas, familiarisez-vous dès maintenant avec ces modes de paiement en les utilisant.

Payer ses impôts en ligne

PAYER SUR IMPOTS.GOUV.FR

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur impots.gouv.fr. Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

→ Pour quels impôts?

- l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux associés;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants;
- la taxe sur les logements vacants;
- la taxe de balayage ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) si votre patrimoine taxable est supérieur à 1,3 million € et inférieur à 2,57 millions € (vous êtes alors tenus de déclarer votre ISF en même temps que vos revenus).

AVANTAGES:

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est prélevé au moins 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Vous êtes informé de la date du prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France ou dans les pays de la zone SEPA (les 28 membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

COMMENT ACCÉDER AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE ?

Vous pouvez vous connecter à votre espace particulier depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr et cliquer sur « Payer en ligne mes impôts », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Vous pouvez également payer directement à partir de votre numéro d'avis sur impots.gouv.fr (Rubrique Particulier / Payer mes impôts / Je choisis mes modes de paiement / Site du télépaiement). Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez payer en ligne.

Vous pouvez également payer en ligne via un smartphone ou une tablette.

Adhérer en ligne à l'une des deux formules de prélèvement

→ COMMENT ACCÉDER AUX FORMULES DE PRÉLÈVEMENT ?

Par internet, lors de votre demande d'adhésion effectuée sur impots.gouv.fr, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer en ligne un mandat (valant autorisation de prélèvement). Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

Par courriel, téléphone ou courrier auprès de votre centre Prélèvement Service ou de votre centre des Finances publiques. Vous recevrez un accusé de réception accompagné d'un mandat (valant autorisation de prélèvement) à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué en bas du mandat.

Pour quels impôts?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes.

OPTEZ POUR LE PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE SI VOUS PRÉFÉREZ PAYER VOS IMPÔTS AUX ÉCHÉANCES HABITUELLES

Vous pouvez adhérer jusqu'au dernier jour du mois précédant la date limite de paiement de l'impôt concerné. Passé ce délai, votre adhésion sera prise en compte à partir de l'échéance suivante. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu à l'avance de la date et du montant de chaque prélèvement.

OPTEZ POUR LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL SI VOUS SOUHAITEZ ÉTALER VOTRE PAIEMENT SUR L'ANNÉE POUR MIEUX GÉRER VOTRE BUDGET

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

Quel est le montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année?

Pour l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les prélèvements sociaux : si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux le cas échéant (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels), la somme des prélèvements dus depuis le 1^{er} janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Comment modifier en ligne le montant de mes prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter, jusqu'au 30 juin et sous votre responsabilité le montant de vos mensualités pour le paiement de l'impôt de l'année en cours. Vous disposez à cet effet, d'une marge d'erreur de 20% en cas de modulation à la baisse erronée. Cette modification est prise en compte dès le mois suivant.

Si vous êtes mensualisé et que votre impôt augmente ou diminue cette année, le service de déclaration en ligne vous proposera immédiatement la modulation de vos mensualités. Si vous avez déjà utilisé cette possibilité, il convient de ne pas la renouveler.

La suspension de mes prélèvements mensuels est-elle possible ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels pour le paiement de l'impôt de l'année en cours, en précisant le mois à partir duquel elle doit être effective.

Que deviennent vos contrats de prélèvement mensuel ou à l'échéance d'impôt sur le revenu avec la mise en place du prélèvement à la source en 2018 ?

La mise en place du prélèvement à la source entraîne la fin du paiement de l'impôt sur le revenu selon le système actuel. Votre contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance d'impôt sur le revenu prendra fin automatiquement le 31 décembre 2017, sans démarche de votre part.

Les contrats de prélèvement de vos autres impôts (taxe d'habitation, taxes foncières...) resteront, quant à eux, actifs.

PAYER ET CONSULTER SES AVIS PAR SMARTPHONE OU TABLETTE

Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv » sur Google Play, App Store ou Windows Store.

LE PAIEMENT DE L'AVIS PAR FLASHCODE

L'application « Impots.gouv » permet aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt comportant un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis) de payer par smartphone ou tablette en « flashant » le code imprimé sur l'avis.

Le montant sera prélevé sur votre compte bancaire au moins 10 jours après la date limite de paiement.

CONSULTER ET PAYER L'ENSEMBLE DES AVIS D'IMPÔT CONTENUS DANS L'ESPACE PARTICULIER

Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace particulier de l'application « Impots.gouv ». Pour cela, il suffit de s'authentifier. Vous avez accès à l'ensemble de vos avis à payer.

Suite à la sélection d'un avis à payer, vous pouvez soit valider les coordonnées bancaires proposées, soit en saisir de nouvelles.

Vous pouvez également consulter les derniers avis payés.

L'application « Impots.gouv » propose également le service « Mes contrats de paiement » qui vous permet de créer ou de modifier vos contrats de prélèvement mensuel et à l'échéance (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières).

LES AUTRES DÉMARCHES ET SERVICES EN LIGNE

À partir de votre espace particulier, ou librement et sans authentification, impots.gouv.fr vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

Depuis la page d'accueil Particulier d'impots.gouv.fr

→ CALCULER VOTRE IMPÔT

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur impots.gouv.fr. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de Finances. Il est accessible dans la rubrique Particulier/Simulez vos impôts.

Un simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans cette même rubrique.

TÉLÉCHARGER LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des Finances publiques pour obtenir une déclaration.

→ VÉRIFIER L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Ce service permet de vérifier l'authenticité de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Pour se connecter, il suffit de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, l'application affiche certains éléments de calcul de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu dans la base, l'application signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'impots.gouv.fr, rubrique « vous voulez vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « impots.gouv.fr/verifavis ».

SUR L'ESPACE PARTICULIER

Réaliser vos demandes et démarches courantes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation en ligne ;
- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Notre Conseil

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, n'hésitez pas à utiliser la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Elle est accessible 24h/24 et 7j/7 et vous permet de contacter la DGFiP pour faire une réclamation, signaler une difficulté, poser une question générale ou transmettre toute information utile à la gestion de votre dossier (y déposer une pièce jointe lorsque cela s'avère nécessaire).

Vous y trouverez également l'historique de vos principaux échanges avec l'administration fiscale, dont ceux réalisés par le biais de votre « messagerie sécurisée ».

RECHERCHER DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'ISF ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) et, à compter du 2 mai 2017, d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Accéder aux autres sites de la DGFiP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'impots.gouv.fr:

- timbres.impots.gouv.fr: l'usager pourra y acheter un timbre passeport;
- amendes.gouv.fr : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- cadastre.gouv.fr: ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral;
- **tipi.budget.gouv.fr**: la DGFiP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos factures locales pour les collectivités y adhérant.
- economie.gouv.fr/cessions: le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres.

MISE EN PLACE DE "L'ACCUEL PERSONNALISÉ SUR RENDEZ-VOUS" DANS LES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES

Pour répondre à vos attentes, un service d'accueil personnalisé sur rendez-vous vous est désormais proposé dans certains centres des Finances publiques.

Ceux d'entre vous ayant expérimenté ce nouveau dispositif en ont été particulièrement satisfaits.

Souple et pratique, l'accueil personnalisé sur rendez-vous permet d'améliorer la qualité de service en vous évitant de vous déplacer lorsque cela n'est pas nécessaire.

Lorsque cela s'avère nécessaire, vous serez assuré d'être reçu:

- sans file d'attente,
- à l'heure de votre choix,
- par un agent ayant pris préalablement connaissance de votre dossier,
- en étant préalablement informé des documents à apporter car nécessaires au traitement de votre dossier.

Pour bénéficier de cette réception personnalisée, réservée aux demandes les plus complexes, que vous soyez usager particulier ou professionnel, vous êtes invité à prendre rendez-vous sur le nouveau site impots.gouv.fr (rubrique « Contact ») ou depuis votre espace personnel via la rubrique « Nous contacter », en cliquant sur « Rechercher les coordonnées d'un service ».

Le service est disponible 24h/24 et 7j/7.

À PARTIR DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE IMPOTS.GOUV.FR...



...OU DE VOTRE ESPACE PERSONNEL









Vous pouvez également prendre rendez-vous par téléphone ou directement au guichet de votre centre des Finances publiques.

Dès votre premier contact à distance, tout est mis en œuvre pour que vous obteniez une réponse. Il est possible que vous soyez rappelé si c'est nécessaire.

À noter: Sur place, certains centres des Finances publiques sont dotés d'un espace PC libre-service qui vous permet de vous familiariser avec les services en ligne.

RETROUVEZ, À TOUT MOMENT, SUR VOTRE ESPACE PARTICULIER OU PROFESSIONNEL TOUS LES AUTRES SERVICES EN LIGNE PROPOSÉS PAR LA DGFIP ET LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL OU PERSONNEL (VOIR LA FICHE "LES AUTRE DÉMARCHES ET SERVICES EN LIGNE").

DOSSIER DE PRESSE 2017

3. Les nouvelles mesures fiscales



Principales nouveautés fiscales Revenus 2016

Déclaration de revenus

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de 2016 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2015 est supérieur à 28 000 €. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier. (LF 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies).

CALCUL DE L'IMPÔT

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème fait l'objet d'une réduction pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 est inférieur à 20 500 € pour la première part des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 41 000 € pour les deux premières parts d'un couple soumis à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes. Le taux de cette réduction est de 20 % pour les personnes seules dont le RFR est inférieur à 18 500 € et pour les couples dont le RFR est inférieur à 37 000 €. Entre ces seuils et les limites de 20 500 € et 41 000 € le taux de la réduction est dégressif. (LF 2017 ; CGI, art. 197).

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 6 juillet 2016, le dispositif prévu en faveur des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés s'applique jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant leur prise de fonctions en France. (LF 2017; CGI, art. 155 B).

Les primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux olympiques et paralympiques de Rio de Janeiro en 2016 et à leurs guides sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Sur demande des bénéficiaires, le montant des primes versées par les fédérations sportives aux sportifs médaillés des jeux olympiques et paralympiques peut être réparti sur l'année de perception et les trois années suivantes. (LF 2017, art. 4; LF 2016 et CGI, art. 163-0 A ter).

Une exonération est instituée en faveur :

- des indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015 :
- des indemnités journalières d'absence temporaire versées aux personnels des compagnies républicaines de sécurité et aux gendarmes dont l'unité est envoyée en déplacement. (LF 2017; CGI, art; 81, 23° bis et 23° ter).

PLUS-VALUES

Les plus-values réalisées du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 lors de la cession de titres de SICAV ou de FCP monétaires peuvent bénéficier, sur option du contribuable, d'un report d'imposition lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un PEA-PME dans le délai d'un mois. Le report d'imposition ne concerne que l'impôt sur le revenu. Le montant de la plus-value est soumis aux prélèvements sociaux et retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence. La plus-value en report d'imposition est exonérée lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué à l'expiration du délai de cinq ans suivant le versement sur le PEA-PME. (LFR 2015; CGI, art.150-0 B quater).

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Le forfait agricole est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2016 et remplacé par un régime micro-bénéfices agricoles. Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 82 200 € hors taxe.

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %.

En cas de création d'activité, le montant des recettes est égal, pour l'année de création aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Au titre de l'année 2016, sauf en cas de création d'activité, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de l'année 2016 diminuées d'un abattement de 87 %. Au titre de l'année 2017, le bénéfice imposable sera égal à la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes des années 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87 %. (LFR 2015 ; CGI art. 64 bis).

À compter de l'imposition des revenus de 2016, le seuil de recettes du régime micro de 82 200 € et l'abattement de 71 % s'appliquent uniquement aux revenus de location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. Les gîtes ruraux doivent désormais être classés meublés de tourisme pour en bénéficier. (LF 2015 ; CGI, art. 50-0).

L'exonération concernant la location meublée d'une ou de plusieurs pièces de l'habitation principale, lorsque le loyer est fixé dans des limites raisonnables, s'applique également si les pièces louées constituent la résidence temporaire d'un salarié saisonnier. (LF 2015; CGI, art. 35 bis).

Le salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent d'un CGA ou d'une AGA est déductible dans la limite de 17 500 €. (LFR 2015 ; CGI, art. 154, I).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé en 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique sont éligibles au crédit d'impôt. Les chaudières à condensation ne remplissant pas les critères de la haute performance énergétique et les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt à l'exception des dépenses pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2016.

Les travaux devant être effectués par une entreprise qualifiée RGE doivent, avant l'établissement d'un devis, être précédés d'une visite par l'entreprise réalisant les travaux. (LF 2016, art. 200 quater)

Les dépenses financées par un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique sans condition de revenu lorsque l'offre de prêt a été émise à compter du 1^{er} mars 2016. (LF 2017; CGI, art. 244 quater).

Les conditions d'application de la réduction d'impôt pour souscription au capital de petites et moyennes entreprises sont modifiées pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les sociétés éligibles doivent remplir les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt ISF-PME. (LFR 2015; CGI, art. 199 terdecies-0 A).

Les versements effectués à compter du 16 novembre 2016 au titre de la souscription au capital d'entreprises de presse sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune, pour le calcul de la réduction d'impôt. En outre, le champ d'application de la réduction d'impôt est élargi. (CGI, art. 199 terdecies-0 C ; loi du 14.11.2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, publiée au J.O du 15.11.2016).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé est égal aux deux tiers des dépenses et limité à 915 €. (LFR 2015 ; CGI, art. 199 quater B).

Le crédit d'impôt maître-restaurateur est accordé aux entreprises dont l'un des salariés est titulaire du titre de maître-restaurateur. (LF 2016; CGI, art. 244 quater Q).







DÉCLARATION DE REVENUS EN LIGNE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr







Retrouvez tous les services en ligne sur IMPOTS.GOUV.FR et laissez-vous guider